



- ▶ LA PAIE AU 1^{ER} JANVIER 2010
- ▶ LES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN)
- ▶ DOSSIER DACS AGRI

Agri Gestion Corse



ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ
Association inscrite à la suite du tableau des experts comptables de la région PACAC

Avec la nouvelle année, son cortège de changements...

La paie au 1^{er} janvier 2010

SMIC

Désormais, le SMIC sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année. A priori, il ne devrait plus y avoir de réévaluation en cours d'année, notamment au 1^{er} juillet.

SMIC horaire au 1^{er} janvier 2010 : 8.86 € soit, pour 151.67 h/mois (35 h/semaine) : 1 343.80 €

FORFAIT SOCIAL

Cette cotisation est due si le bulletin de salaire comporte des rémunérations exonérées (intérêtement, primes exceptionnelles...).

Son taux passe de 2 à 4 %.

EXONERATIONS

· Exonération TO/DE (Travailleur Occasionnel / Demandeur d'Emploi)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'employeur d'un travailleur occasionnel bénéficie :

- › d'une exonération de charges patronales de sécurité sociale (maladie, vieillesse, maternité, invalidité, décès, allocations familiales et accidents du travail),
- › et d'une prise en charge par la MSA du paiement de certaines cotisations patronales (formation professionnelle, retraite complémentaire, AGFF, AFNCA, ANEFA, PROVEA, SST).

Attention !

La durée de cette exonération est de 119 jours par salarié et par employeur.

L'employeur conserve la possibilité de renoncer rétroactivement à l'exonération de cotisations patronales "travailleur occasionnel" au profit de la réduction FILLON.

Cette exonération est cumuleable avec la déduction forfaitaire de charges patronales liée aux heures supplémentaires.

· Exonération aux TPE (Très Petites Entreprises) ZERO CHARGES

Les TPE peuvent bénéficier d'une aide spécifique pour les embauches réalisées jusqu'au 30 juin 2010.

Les conditions

- › employeurs de moins de 10 salariés,
 - › CDI ou CDD de plus d'un mois.
- L'aide est accordée pour 12 mois maximum. Elle se cumule avec la réduction FILLON. Pour en bénéficier, l'employeur doit formuler une demande auprès du Pôle Emploi dont il dépend. L'aide est calculée et versée par Pôle Emploi après communication d'un document récapitulatif.

LE TESA

(Titre Emploi Simplifié Agricole)

Le TESA s'applique à l'embauche et à l'emploi d'un salarié en CDD, inférieur ou égal à trois mois, à caractère saisonnier, pour l'accroissement temporaire d'activité ou le remplacement d'un salarié...

Le TESA peut également être utilisé pour l'emploi de travailleurs saisonniers étrangers entrés en France par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (ex ANAEM). Les employeurs doivent alors adresser à la MSA une copie du titre de séjour et une copie du contrat de travail des salariés concernés visé par la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ex DDTEFP).



En un seul document (le TESA), toutes les démarches sont effectuées (déclaration préalable à l'embauche, inscription sur le registre du personnel, contrat de travail..., bulletin de paie, attestation d'assurance chômage, déclaration trimestrielle des salaires...).

Les employeurs peuvent effectuer leur déclaration TESA soit via internet, soit en utilisant les carnets TESA, mis gratuitement à leur disposition par leur MSA (à commander à Ajaccio).

Simplification : pensez TESA !

DERNIÈRE NOUVELLE

Dossier DACS AGRI :
Pour bénéficier des aides exceptionnelles débloquées fin 2009, prenez contact avec la Chambre d'Agriculture (04 95 32 84 40).

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) contribuent au maintien d'une communauté rurale viable dans les zones défavorisées.

LES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN)

L'activité agricole, conjuguée avec les exigences liées à l'attribution de l'ICHN, permet l'entretien des milieux, la préservation d'écosystèmes diversifiés ainsi que des caractéristiques paysagères de l'espace agricole de ces zones.

Les ICHN sont versées aux agriculteurs pour les surfaces fourragères, situées en zone défavorisée, qui respectent le chargement défini au niveau départemental.

L'aide est différenciée selon la zone géographique : zones de montagne et de haute montagne, zones de piémont, autres zones défavorisées simples et enfin zones affectées de handicaps spécifiques.

LES CONDITIONS D'OBTENTION

- › Etre agriculteur à titre principal ou agriculteur pluriactif à condition que le revenu non agricole ne dépasse pas un certain montant variant selon la zone concernée.
- › Conduire une exploitation dont le siège et 80 % de la superficie agricole utilisée de l'exploitation sont situés dans une zone défavorisée pendant une période minimale de 5 ans à compter du 1^{er} paiement.
- › Avoir sa résidence principale en zone défavorisée.
- › Exploiter au minimum 3 ha de surface agricole utilisée (2 ha dans les DOM).
- › Etre âgé de moins de 65 ans au

1^{er} janvier et ne pas bénéficier de la préretraite ou de la retraite agricole.

- › Etre à jour de ses cotisations sociales.
- › Pour les éleveurs, détenir au moins l'équivalent de 3 UGB (2 UGB dans les DOM).
- › Respecter la conditionnalité des aides agricoles en matière d'environnement, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal.

CALCUL DES INDEMNITES

Les montants des indemnités sont établis par hectare de surface fourragère ainsi que par hectare de surface cultivée pour les zones de montagne sèche. Ils varient selon la répartition de la surface de l'exploitation par type de zone défavorisée.

Les montants sont majorés pour les 25 premiers hectares ainsi que pour les élevages constitués d'au moins 50 % d'ovins ou caprins qui pâturent entre le 15 juin et le 15 septembre. Cette majoration est de 35 % dans la zone de piémont et la zone défavorisée simple et de 40 % en montagne et haute-montagne. Elle est appliquée en priorité aux surfaces déclarées en productions végétales.

Suite à la circulaire du 24/08/2009, certaines bases ont changé, notamment pour les GAEC : jusqu'au 31/12/2008, la superficie était divisée par le nombre d'associés ; à compter de la campagne 2009, cette disposition est supprimée.



DOSSIER DACS AGRI

Pour bénéficier des aides exceptionnelles débloquées fin 2009, prenez contact avec la Chambre d'Agriculture (04 95 32 84 40).

DIVERS

› Vous êtes à la recherche de matériels, de véhicules, de terrains... **pensez à vous connecter au site www.ajmj.fr**

Cliquer sur "Entreprises et actifs" pour rechercher tout type de biens sur toute la France.

› Notre siège social est transféré de Bastia (Chambre d'Agriculture) à Biguglia :

**Lot Arbuçetta
Rd Pt Ceppa
20620 BIGUGLIA**

Cependant une antenne demeure à la Chambre avec Blanche CASANOVA (04 95 34 44 44). Les numéros de téléphone et de fax demeurent inchangés.

Une lettre circulaire sera adressée à tous nos adhérents.

› Notre site INTERNET
www.agrigestion-corse.fr

Et pour de plus amples renseignements, vous pouvez nous contacter par mail : lb.agc@orange.fr

NOTRE SITE INTERNET
www.agrigestion-corse.fr

Et pour de plus amples renseignements, vous pouvez nous contacter par mail : lb.agc@orange.fr